

LA POURSUITE DES AUTORITES DES ENTITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : OBSTACLES A L'EGALITE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE

DIDIER-PIERRE NDANGI BAZEBANZIA

Doctorant en Droit pénal et criminologie Assistant à la Faculté de Droit – Université de Kinshasa Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete Ancien Conseiller Juridique du Premier Président du Conseil d'Etat et du Juge constitutionnel de la République Démocratique du Congo Tél. : +243 81 56 80 381 // E-mail : didierpierrendangi@gmail.com

**Corresponding Author : -
didierpierrendangi@gmail.com*

RESUME :

La législation de la République Démocratique du Congo accorde des immunités et privilèges de juridiction à toutes les autorités politiques, même pour celles qui ne pouvaient pas en réalité en bénéficier. Cette façon de faire constitue des inégalités dans le chef de ceux qui devraient normalement répondre devant une instance judiciaire. Il n'est pas juste d'accorder des immunités et des privilèges en ce qui concerne la poursuite d'un présumé criminel porteur de la qualité officielle. Cette situation postule que soit révisité certaines dispositions de la Constitution et des lois qui édictent le principe et la procédure de poursuites à l'égard de toutes ces autorités pour faire respecter l'égalité de traitement voulue par la Constitution.

INTRODUCTION

L'égalité de traitement voudrait dire que chaque individu doit répondre des actes infractionnels devant une autorité judiciaire compétente que la loi lui assigne. Mais, il y a une exception du fait que tous ceux qui jouissent des fonctions officielles ont leurs juges à des degrés différents. Et, il n'est pas facile de les poursuivre directement lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis d'infractions ou des crimes car doivent-ils obtenir des autorisations préalables ; ce qui constitue un obstacle à l'égalité de traitement devant une autorité judiciaire. C'est dans ce sens qu'avant toute chose, il va falloir connaître ces autorités des entités territoriales.

Quelles sont donc ces autorités des entités territoriales ? Cette question conduit à décrire la cartographie globale telle que tracée, d'une part, à l'article 2, alinéa 2, de la Constitution qui subdivise la République Démocratique du Congo. Il s'agit de la ville de Kinshasa, capitale de la République et des 25 provinces. D'autre part, l'article 3, alinéa 2 de la même Constitution, qui détermine les entités territoriales décentralisées que sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Selon les textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo, nous avons, selon qu'il s'agit d'une entité ou d'une autre, on y retrouve les autorités ci-après :

- Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la province ;
- Le Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Les députés provinciaux ;
- Les Ministres provinciaux ;
- Les Maires et les Maires adjoints ;
- Les Echevins ;
- Les Bourgmestres et les Bourgmestres Adjoints ;
- Les chefs de secteur et les Chefs de Secteur Adjoints ;
- Les Conseillers urbains ;
- Les Conseillers Communaux ;
- Les Conseillers des secteurs ; etc.

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour a apporté plusieurs innovations à ce que l'on sache. Mais, ce qui nous intéresse, c'est l'organisation territoriale et administrative de l'Etat. A en croire Félix Vunduwawe te Pemako : « La Constitution a mis en place un régionalisme politique au niveau des provinces et une décentralisation administrative au niveau des entités territoriales de base »¹. On peut partir de là pour affirmer, poursuit-il, que : « les provinces et les entités territoriales décentralisées (ETD) qui sont (les villes, les Communes, les Secteurs et les Chefferies) sont des portions géographiques de l'organisation territoriale de l'Etat et dotées de la personnalité juridique »². A côté d'elles, il faut ajouter les entités territoriales déconcentrées qui sont (les territoires, les quartiers, les groupements et les villages) lesquelles, constituent des circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique »³.

Cependant, les poursuites dirigées contre toutes ces autorités des entités territoriales peuvent se situer à deux niveaux : d'une part, en matière civile et, d'autre part, en matière pénale. Il convient de noter qu'en matière civile, la loi n'impose aucune exigence étant donné que ces autorités peuvent être traitées comme tout autre citoyen ordinaire et ne jouissent d'aucun statut particulier. A cet effet, elles peuvent être traduites devant n'importe quelle juridiction civile sans moindre souci et inquiétude parce qu'elles ne risquent rien. En revanche, en matière pénale, cela n'est pas le cas. Car, devant les juridictions répressives, la personne accusée risque ce qu'elle a de plus chère, sa vie, sa liberté, son honneur, ses patrimoines, etc. Voilà pourquoi, ces autorités ne peuvent pas être traduites devant une juridiction répressive à temps et à contretemps parce qu'elles bénéficient des garanties exceptionnelles qui peuvent être, pour des unes, les privilèges de juridiction, la procédure d'autorisation des poursuites, la mise en accusation avant les poursuites et, pour d'autres, elles bénéficient des immunités. C'est pour dire qu'elles ne bénéficient pas toutes de même statut devant les instances judiciaires lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des actes répréhensifs qualifiés d'infractions ou de crimes. Ce sont des officiels et par conséquent, porteurs de la qualité officielle. C'est ainsi que leur poursuite nécessite certains préalables et des autorisations, sauf pour des infractions flagrantes, des violences sexuelles et des crimes internationaux pour lesquels, il y a défaut de pertinence de la qualité officielle. Toutes ces garanties constituent, à vrai dire, un obstacle à l'égalité de traitement devant une autorité judiciaire.

¹ VUNDWAWÉ te PEMAKO, F., « Réflexion sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale de la constitution du 18 février 2006 : condition du développement des bases de l'Etat », in Revue de la Faculté de Droit de l'Université Protestante au Congo, 5^e année, n°5, 2007, p.181.

² VUNDWAWÉ te PEMAKO, F., « La dynamique de la décentralisation territoriale en RDC », in Congo- Afrique, n°433-juillet-septembre 2009, p166.

³ Article 5, al1, Loi organique n° 08/016 du 7 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in *JORDC*, 49^e année, n° spécial Kinshasa, 10 octobre 2008.

Eu égard à ce qui précède, qu'est-ce qui fait que le législateur congolais puisse organiser un traitement différent (en ce qui concerne toutes ces autorités des entités territoriales) alors qu'il prône l'égalité de tous les Congolais devant la loi? Cela étant, il va falloir étudier la procédure de poursuites dirigées contre les autorités des entités territoriales de la République Démocratique du Congo (I) avant de constater que certaines garanties dont elles peuvent s'en prévaloir constituent plutôt des obstacles à l'égalité de traitement judiciaire.

I. LA PROCEDURE DES POURSUITES DIRIGÉES CONTRE LES AUTORITÉS DES ENTITÉS TERRITORIALES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans un Etat de droit, personne n'est au-dessus de la loi et ne peut être à l'abri des poursuites lorsqu'elle est soupçonnée d'être auteur, coauteur ou complice d'une infraction en raison de sa qualité officielle, dans la mesure où la Constitution en vigueur de notre pays dispose que : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »⁴. Dès lors, le constituant congolais prône l'égalité, les avantages ou les faveurs pour tous les congolais ce qui voudrait dire à *contrario*, qu'il s'oppose à toute inégalité devant la loi.

Mais, il y a lieu de noter que dans la société congolaise, lorsqu'il se commet une infraction ou un crime, la nécessité de poursuite est par moment butée à certaines entraves liées à la qualité officielle de la personne qui devrait normalement être mise en cause. Tantôt les déclenchements de poursuites sont entravés, tantôt conditionnés. C'est ainsi que nous assistons à ces différentes possibilités de traitements des personnes, par moment pour les mêmes faits. Cependant, ces inégalités demeurent toujours compte tenu des fonctions qu'occupent certains délinquants. Ils ont leurs juges et leurs régimes de procédure. Dans d'autres circonstances par contre, même s'ils ont commis des faits qualifiés d'infractions ou des crimes, ils ne peuvent non plus être déférés devant les juges jusqu'à ce que leurs mandats ou fonctions arrivent à terme, sauf cas exceptionnel de flagrance ou d'autorisation de poursuites. En conséquence, non seulement qu'une telle attitude inquiète, mais surtout elle interpelle dans l'indifférence la plus totale de ceux là même appelés à enclencher les poursuites par la levée d'immunité.

En droit pénal congolais, la qualité officielle est celle que l'on peut reconnaître à tout organe public ou à toute autorité de l'Etat en fonction et que le législateur la considère comme telle. Par qualité officielle, il faut entendre un état caractéristique d'un statut conféré par la loi à une personne en vue d'accomplir valablement des actes d'intérêt général, c'est-à-dire public. D'une manière très simpliste, c'est le titre par lequel une personne physique est désignée dans la société.

C'est dans ce sens qu'il convient de parcourir brièvement l'ensemble de toutes ces garanties et leur fondement légal ainsi que les modalités de poursuites contre ces autorités (A) avant de connaître également, les différentes juridictions compétentes qui varient en fonction de chacune de leur catégorie (B).

A. Droit et procédure applicable en cas de poursuites contre les autorités des Entités Territoriales Décentralisées

Le législateur congolais a prévu à travers des différentes législations, des dispositions susceptibles de garantir la protection des animateurs de ces organes. C'est une protection fondée sur une conception purement politique selon laquelle, les personnes revêtues d'une autorité publique sont souvent exposées de ce fait. C'est ainsi que ces personnes se voient soumises à des procédures très particulières quant à leurs poursuites devant les juridictions congolaises. C'est dans ce sens qu'au Congo, cette procédure particulière est organisée d'abord par la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, qui prévoit les modalités des poursuites des personnes prévues en son article 153, al 3 point 9 et 10 qui sont : « les gouverneurs ; les vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ; les présidents des Assemblées provinciales »⁵. Ensuite, la loi sur la libre administration des provinces, en ses articles 9, 10, 26 et 68. Enfin, la loi sur les Entités Territoriales Décentralisées, en ses articles 120 et 121, institue les garanties judiciaires au profit des autorités des entités territoriales : les immunités pénales, les privilèges de juridiction, la mise en accusation, l'autorisation ou la suspension des poursuites ou de la détention. Bien plus, il convient de signaler que ces garanties ne sont pas les seules, il y en a d'autres ainsi que des règles similaires qui sont prévues par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale. C'est ainsi par exemple, en son article 54 alinéa 2, la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 dispose : « Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête de l'officier du ministère public »⁶.

⁴ Article 12, Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, Kinshasa, in spécial, du 05 février 2011.

⁵ Art. 153, al 3, points 9 et 10, Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial, du 05 février 2011 ; TASOKI MANZELE, J.M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 187-188.

⁶ Art.54, al.2, Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Cependant, il va falloir noter que toutes ces règles ne s'appliquent pas de la même manière à toutes ces autorités. Car, en effet, il y a une diversité de fonctions dans les différentes catégories de ces autorités, les unes appartenant soit à l'organe exécutif, soit à l'organe délibérant. C'est pour cette raison que la province dispose des institutions politiques que sont le gouvernement provincial et l'Assemblée provinciale. Alors que celle-ci est composée tant qu'organe délibérant et législatif, des députés provinciaux. Le gouvernement provincial comprend, au titre d'organe exécutif, le gouverneur, le vice-gouverneur de province ainsi que les ministres provinciaux. Celles-ci font parties des autorités provinciales, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres autorités qui, quoique œuvrant en province, relèvent plutôt de l'administration déconcentrée de l'Etat. On peut citer à titre indicatif, le directeur de province, les chefs de division et leurs subalternes⁷.

En ce qui concerne les Entités Territoriales Décentralisées, elles sont au nombre de quatre : Ville, Commune, Secteur et Chefferie⁸. Leurs organes exécutifs sont, le collège exécutif urbain, le collège exécutif Communal et le Collège exécutif de Secteur ou de Chefferie. Par contre, les organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées sont les suivants : le Conseil urbain, le Conseil Communal et le Conseil de Secteur ou de Chefferie. Ce qui est vrai est que ces organes exécutifs n'existent que sur le plan du texte et ne sont pas encore effectifs car, depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 jusqu'à ce jour, le pouvoir politique n'a jamais organisé des élections municipales pour que le peuple puisse se choisir ses dirigeants au sein de ces entités territoriales.

Dans ce même ordre d'idées, l'organe exécutif de la ville est composé du maire, du maire adjoint et de trois Echevins ; celui de la commune, de deux échevins en plus du bourgmestre et du bourgmestre adjoint. En revanche, les membres du collège exécutif de secteur ou de chefferie sont : le chef de secteur ou de chefferie, le chef de secteur adjoint et deux Echevins pour le secteur, ainsi que trois Echevins pour la chefferie. Tandis qu'en ce qui concerne les organes délibérants, tous leurs membres ont le titre de conseiller. C'est ainsi qu'on parle, selon le cas, de conseiller urbains, des conseillers communaux et de conseillers de secteur ou de chefferie.

Il convient aussi de souligner que toutes ces autorités n'ont pas le même statut devant les instances judiciaires. Hormis le cas des Echevins, elles sont toutes admises au bénéfice du privilège de juridiction, quelle que soit l'entité de leur rattachement. En outre, seuls les membres des organes délibérants ont le droit de se prévaloir d'une certaine immunité pénale. Il est également établi à leur profit la procédure de l'autorisation ou de la suspension des poursuites ou de la détention par la loi sur la libre administration des provinces et par la loi sur les procédures de mise en accusation. Les ministres provinciaux, voire également, les Présidents des Assemblées provinciales, en bénéficient à travers les règlements intérieurs de ces organes délibérants.

Bien plus, en vertu d'une modification du code de procédure pénale intervenue en 2006 par la loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 portant sur les violences sexuelles, accordant certains bénéfices aux autorités visées en son article 10, notamment, le Bourgmestre et le chef de secteur ou les personnes qui les remplacent, la procédure de l'information à l'autorité hiérarchique et celle de l'autorisation des poursuites par le procureur général près la Cour d'appel du ressort, ces deux procédures ont été introduites en droit congolais par l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 82-016 du 31 mars 1982 qui complétait à l'époque le code de procédure pénale. Le problème qui se pose est celui de savoir si, raisonnablement, du point de vue juridique, on peut étendre ces deux procédures aux ministres provinciaux et à d'autres membres des organes exécutifs des Entités Territoriales Décentralisées ?

Pour la petite histoire à en croire Esika Makambo Eso Bina : « dans la loi n° 82-016 du 31 mars 1982, il existait déjà une ordonnance présidentielle sous l'empire de laquelle, il était prévu que les cadres dirigeants de la territoriale (commissaires de régions et leurs Assistants, les chefs de collectivité et leurs Adjoints,) ne pouvaient être poursuivis sur le plan pénal qu'avec l'autorisation du Président de la République »⁹. Depuis l'adoption de l'ordonnance-loi n° 082-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice (aujourd'hui Cour de cassation) en son article 98 al 2 et 114 al 4, il était prévu que : « seules les personnes inculpées et justiciables devant ladite Cour devaient être poursuivies qu'avec l'autorisation du Président de la République et, conformément à l'ordonnance-loi n°-016 de la même année sus-évoquée. Aux termes de l'article 92, alinéa 2 de cette ordonnance-loi, « le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, saisit le procureur général de la République de la décision autorisant les poursuites judiciaires contre le membre inculpé et « l'initiative et la direction de l'action publique s'agissant des poursuites contre les Compagnons de la Révolution, les membres du Comité central, du Comité exécutif et du Bureau politique, appartiennent exclusivement au Président du Mouvement de la Population, Président de la République (article 92, alinéa 1^{er}) / Il faut préciser que ces deux dispositions concernent plutôt les autorités du pouvoir central. Quant aux autres autorités territoriales, ce bénéfice était plutôt prévu et, particulièrement, pour les gouverneurs de province, à l'article 114 de l'ordonnance-loi sus-évoquée, car « la Cour Suprême de Justice connaît seule des

⁷ VUNDUAWE et PEMAKO et MBOKO DJ'ANDIMA, J.M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 187-188.

⁸ Article 3, al 2, Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial, du 05 février 2011.

⁹ ESIKA MAKAMBO ESO BINA, *Le code pénal zaïrois annoté*, Lubumbashi, 1977, pp.59-60.

infractions commises par (...) les gouverneurs de région (article 114, alinéa 1^{er}) ; tandis qu'ils ne pouvaient être mise en accusation que « par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République » (article 114, alinéa 2). C'est cette idée qui a prévalu, soutenant que le commissaire sous – régional, le commissaire de zone, le chef de collectivité ou les personnes qui les remplacent ne sont, quant à eux, susceptibles de poursuites pénales que sur autorisation du procureur général.

On constate que le législateur ne vise plus tous les bénéficiaires d'autrefois ainsi que leurs assistants ou adjoints, mais il se limite à ces bénéficiaires et des personnes qui les remplacent. Ce qui n'est pas, à notre avis, la même chose. Il ne parle pas, non plus, du chef de secteur mais du chef de collectivité et, pourtant, depuis la modification portée par la loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, il parle précisément du chef de secteur et du Bourgmestre. Faut-il dans ce cas, conclure que les autres membres des organes exécutifs des Entités Territoriales Décentralisées sont exclus du champ d'application des articles 10 et 13 de la loi du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ? En tout cas, le législateur est resté ambivalent et nous pensons que la solution peut résulter d'autres arguments.

C'est ainsi qu'Esika Makambo Eso Bina poursuit en soutenant que : « la procédure d'autorisation des poursuites contre les cadres de la territoriale était intervenue à la suite des abus déplorés dans les relations entre la magistrature et la territoriale. Certains magistrats voulaient faire de la justice un instrument de leur vengeance privée, si bien qu'il était vraiment nécessaire de remédier à cette situation »¹⁰. En d'autres termes, il a fallu s'opposer des poursuites, qui peuvent paraître intempestives, contre des personnes sur lesquelles reposent des charges publiques importantes. Or, à regarder de plus près, les charges des ministres provinciaux, des maires et des leurs adjoints ainsi que des Echevins (de la ville) paraissent plus importantes que celles des Bourgmestres, de leurs adjoints, des chefs de secteurs et de leurs adjoints. Nous pensons quant à nous qu'ils doivent être concernés par la procédure d'autorisation des poursuites tant et si bien qu'il n'est pas normal dans un Etat de droit, avant de poursuivre un présumé criminel, il faut toujours obtenir des autorisations préalables. Les ministres provinciaux étant justiciables de la Cour de cassation, cette autorisation devait être donnée par le procureur général près cette Cour.

Pour les autres membres des organes exécutifs des Entités Territoriales Décentralisées, il n'y a pas à notre avis, d'inconvénients juridiques pour qu'ils soient eux aussi admis au bénéfice de cette même procédure. Le raisonnement analogique est donc pleinement valable. Aussi, les obstacles aux poursuites pénales ne peuvent pas être confondus avec la responsabilité pénale des autorités des entités territoriales qui, pour elles, doivent être déférées devant les différentes juridictions congolaises compétentes quant à ce.

B. Les juridictions congolaises compétentes

En République Démocratique du Congo, plusieurs juridictions ont reçu compétence en matière pénale pour connaître des infractions ou crimes commis par ces différentes autorités des entités territoriales. C'est la conséquence de ce qu'elles ne sont pas classées dans une même catégorie. Les unes répondent devant la Cour de cassation, les autres encore, devant la Cour d'appel et les autres enfin devant les Tribunaux de Grande Instance d'autant plus qu'elles sont bénéficiaires de privilèges de juridiction. C'est dans ce sens qu'il va falloir examiner, d'un côté, les privilèges de juridiction et, de l'autre, relever ces différentes juridictions compétentes qui peuvent juger les différentes autorités des entités territoriales en République Démocratique du Congo.

1. Les privilèges de juridiction

Le privilège de juridiction, « de tout temps, a été l'apanage des plus hautes autorités du pays. Il a été dit et ressassé que ce privilège n'en était pas autant, le principe demeure l'égalité des citoyens devant la justice. Il a été également avancé que ledit privilège est établi pour protéger le juge contre les influences dont il pourrait être l'objet de la part des justiciables les plus fortunés ou ceux occupant les premières places dans la cité »¹¹. A cet effet, il faut entendre par privilège de juridiction, « une dérogation aux règles de compétence matérielle répressive qui fait que certaines catégories des personnes puissent être jugées par des juridictions bien déterminées, à l'exclusion de toutes les autres, et ce, dans le souci d'empêcher que ces personnes ne puissent influencer ces juridictions »¹². C'est une institution juridique selon laquelle, une personne, compte tenu de sa personnalité, c'est-à-dire des fonctions qu'elle exerce ne soit jugée que par une juridiction déterminée quelle que soit l'infraction commise. Antoine Rubbens note que : « les privilèges de juridiction que connaît le droit Congolais renvoyant certains justiciables devant les juridictions supérieures à celles que leur désigne le droit commun, n'a pas pour but de ménager leurs intérêts, ni même le prestige de leur fonction. Mais, les privilèges ne sont toutefois pas accordés comme faveur, mais visent plutôt à éviter que les magistrats ne soient pas

¹⁰ ESIKA MAKAMBO ESO BINA, *Le code pénal zaïrois annoté*, op.cit, p. 60.

¹¹ KALUBA DIBWA, D., *La justice Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éd. Eucalyptus, 2013, pp. 496-497 ; TASOKI MANZELE, J.M., *Procédure pénale congolaise*, op.cit., p. 131.

¹² LUZOLO BAMBI LESSA, E. J et BAYONA-ba-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, Pp. 90 -91.

menés à assurer les responsabilités excessives au jugement respectivement des dignitaires dont le rang et le prestige pourraient les influencer »¹³.

Effectivement, les privilèges de juridiction trouvent leur fondement dans le souci de voir des personnes jouissant d'un rang social élevé de répondre de leurs actes répréhensibles sur le plan pénal. Etant donné que, il est admis dans des textes nationaux que, certaines personnes vis-à-vis des fonctions, des rangs qu'elles occupent dans la société puissent bénéficier de certaines faveurs, sous entendues des privilèges et immunités qui pourraient être un obstacle à leur poursuite ; éventuellement, à leur répression en cas d'infraction. Pour éviter qu'une telle protection ne soit de nature à consacrer leur impunité, le législateur a conçu un procédé pouvant rendre possible la poursuite et la sanction de ces dignitaires. Ceux-ci sont soumis désormais à un juge supérieur par rapport au juge naturel de toute personne ordinaire. Par contre, bénéficier de privilèges de juridiction n'est pas tellement avantageux en République Démocratique du Congo.

La Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo dispose que : « la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises, d'une part, par le gouverneur, le vice-gouverneur de provinces et les ministres provinciaux et d'autre part, par les présidents des Assemblées provinciales »¹⁴. Dans la loi sur la libre administration des provinces, le législateur a repris cette disposition constitutionnelle respectivement en son article 26 et en son article 10 alinéa 2. La même loi prévoit que les députés provinciaux sont justiciables de la Cour d'appel¹⁵. Aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la loi sur les Entités Territoriales Décentralisées, le Maire, le Maire adjoint et le Président du Conseil urbain sont également, en matière pénale, justiciables de la Cour d'appel. A l'alinéa 2 du même article, cette loi prescrit que le conseiller urbain, le Bourgmestre, le chef de secteur, le chef de Chefferie et leurs adjoints ainsi que les Conseillers communaux de secteurs et de chefferie sont, quant à eux justiciables de Tribunal de grande instance.

Comme soutenu, toutes les autres autorités des entités territoriales ne jouissent d'aucun privilège de juridiction. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une défaveur judiciaire. Bien au contraire, ce sont celles qui bénéficient du privilège de juridiction qui risquent de voir la règle tournée contre elles, lorsqu'elles sont du fait de cette règle car, privées soit du bénéfice de double degré de juridiction, soit du droit à l'exercice d'une voie de recours extraordinaire, en l'occurrence le pourvoi en cassation. Il convient de noter que, même si l'Etat d'urgence est proclamé comme c'est actuellement en République Démocratique du Congo, précisément dans l'une de ces provinces (Ituri et Nord – Kivu) où le Chef de l'Etat a nommé les Généraux en lieu et place des Gouverneurs élus à la tête de ces provinces, renvoyant les actions répressives devant les juridictions militaires, cela ne suspend pas le privilège de juridiction¹⁶. Cela étant, examinons les juridictions compétentes.

2. Les juridictions compétentes

Ci-dessus, avons-nous affirmé, que plusieurs juridictions sont compétentes pour connaître des infractions commises par les autorités des entités territoriales de la République Démocratique du Congo. La Constitution en vigueur dispose que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif en son article 149 et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires »¹⁷. Bien plus, la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, énumère comme le mentionne José – Marie Tasoki Manzele, les juridictions de l'ordre judiciaire de la manière suivante : « les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de Grande Instance ; les tribunaux de Commerce ; les tribunaux du travail ; les tribunaux militaires de Garnison ; les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles ; les Cours d'appel ; la Haute Cour militaire et la Cour de cassation »¹⁸. Mais, dans le cas d'espèce, en ce qui concerne les autorités des entités territoriales, on peut citer à titre indicatif la Cour de cassation, la Cour d'appel et les Tribunaux de Grande instance d'un côté, et de l'autre, les tribunaux militaires de Garnison ; les Cours militaires ; les Cours militaires opérationnelles et la Haute Cour militaire dans les cas où, ces autorités venaient de commettre des infractions ou des crimes qui relèvent de la compétence de juridictions militaires ou avec la participation criminelle des militaires.

¹³ RUBBENS, A., *Le droit judiciaire Congolais*, Tome 1. *Le pouvoir, l'organisation et compétence judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 156.

¹⁴ Art. 153, al 3, point 9 Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial, du 5 février 2011.

¹⁵ Art. 26 et 10 al 2, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *JORDC*, 49^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial,

¹⁶ KATUALA KABA KASHALA, *Code judiciaire zaïrois annoté*, Kinshasa, éd. AsystS.p.r.l, 1995, p.39.

¹⁷ Art. 149, Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, Kinshasa, numéro spécial du 05 février 2011.

¹⁸ TASOKI MANZELE, J.M., *Procédure Pénale Congolaise*, op.cit, p. 216.

Cependant, l'on comprend très bien que c'est dans ce cadre ainsi noté que ces autorités territoriales peuvent être poursuivies. A cet effet, il ne suffit pas de connaître toutes ces juridictions répressives compétentes à les juger, il va falloir qu'il n'ait également plus d'obstacles juridiques pouvant effectivement les mettre à l'abri de toutes poursuites pénales.

II. LES OBSTACLES AUX POURSUITES CONTRE LES AUTORITES DES ENTITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

En ce qui concerne les poursuites contre ces autorités, les obstacles sont nombreux mais, les plus importants sont les immunités accordées aux membres des organes délibérants des provinces et des entités territoriales décentralisées (A). Bien plus, certains obstacles sont consécutifs et la conséquence immédiate des procédures de l'autorisation de poursuites et de la mise en accusation (B).

A. Les immunités accordées aux membres des organes délibérants des provinces et des entités territoriales décentralisées

Il y'a lieu de noter que trois concepts visent la protection des fonctions régaliennes que l'Etat confie à ses proposés, personnes choisies pour assumer les fonctions étatiques. Ce sont des personnes physiques choisies parmi tant d'autres. En cours de l'exercice de leurs fonctions, nous remarquons que les autorités qui bénéficient des immunités jouissent également du principe de l'inviolabilité et par conséquent, bénéficient des privilèges de juridiction. C'est le cas effectivement des membres des organes délibérants des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Ainsi donc, il faudra attendre par l'immunité, « du latin *munus* signifie étymologiquement exempté d'une charge. Institut Classique du droit international, héritée de l'Antiquité romaine, l'immunité bénéficiait à l'origine à des personnes physiques (diplomates ou Souverains) avant d'être étendue aux Etats, puis aux organisations internationales. Ses deux formes essentielles sont l'immunité des juridictions qui permet à celui qui en bénéficie de ne pas être attrait », devant un juge, et l'immunité, d'exécution qui l'autorise à s'opposer à la saisie de ses biens « (ou l'inviolabilité à son arrestation ou à sa détention) »¹⁹. L'immunité est une cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci s'oppose définitivement à toute poursuite. C'est un privilège faisant échapper une personne en raison d'une qualité qui lui est propre, à un devoir ou une sujétion pesant sur les autres ; prérogatives reconnues à une personne l'exemptant à certains égards de l'application de droit commun²⁰. Les immunités sont « des privilèges légaux qui mettent certaines personnes, en raison de leur qualité ou de leur fonction à l'abri des poursuites judiciaires²¹ ». L'immunité « est une prérogative reconnue à certaines personnes afin de leurs permettre d'exercer leur fonction en toute liberté et à l'abri de toute pression, y compris judiciaire²² ».

Dans le cadre de la présente étude, aux termes de l'article 9 de la Loi sur la libre administration des provinces, il est disposé qu' : « Aucun député provincial ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Il ne peut, en cours de sessions, être poursuivi où arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée provinciale. En dehors de sessions, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un député provincial est suspendue si l'Assemblée provinciale dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours »²³.

En fait, c'est une disposition qui est reprise dans la Loi fondamentale en « des termes identiques, précisément à l'article 107 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo. Le législateur a préféré faire des copies et coller sans pour autant justifier les raisons. Cette disposition est également reprise dans la Loi sur les Entités Territoriales Décentralisées en son article 120 et elle s'applique donc au conseiller urbain, communal, ceux de secteur et chefferie. A y regarder de près, on peut à cet effet constater que seul l'alinéa premier de l'article 9 et de l'article 120 établissent des immunités au bénéfice des membres des organes délibérants des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées. Les autres alinéas ne donnent pas cette impression. Ils prévoient plutôt que ces autorités peuvent être poursuivies, à condition qu'il y ait eu, en principe, une autorisation préalable. Ce qui voudrait dire à *contrario*, qu'elles ne sont pas immunisées malgré les faits qu'elles sont porteuses de la qualité officielle. Néanmoins, pour ne pas compromettre le libre exercice de leur mandat, le législateur leur a conféré ces immunités et inviolabilités pour les placer à l'abri des pressions, des menaces et des arrestations arbitraires pour les opinions et les votes qu'ils peuvent

¹⁹ ANDRIAN TISIMBAZOVINA, J. (dir.), *Dictionnaire de droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 503 ; BOSHAB, E. et MATADI NENGA GAMANDA, *Le statut de représentant du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruxelles, Bruylant, Académia, 2010, p. 141.

²⁰ CORNU, G. *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} éd, PUF, 2007, pp.467-468 ; SALMON, J. (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 558.

²¹ FOFE DJOFIA MALEWA, J.P., *Droit pénal général de la RDC*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 258-259

²² BOUCHET-SAULINIER, F. *Dictionnaire pratique de droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2006, p.301

²³ Article 9, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *JORDC*, 49^{ème} année, Kinshasa n°spécial

émettre dans l'accomplissement de leurs fonctions . A cet effet, voyons des obstacles dans les procédures d'autorisation des poursuites et de la mise en accusation.

B. Les obstacles liés aux procédures d'autorisation des poursuites et de mise en accusation

Les personnes bénéficiant de la qualité officielle ne sont pas traitées comme tous les autres citoyens même si, elles ont commis d'infractions. Et même, l'action du ministère public peut être bloquée face à ces dernières dans la mesure où lorsque le parquet estime les poursuivre, il doit se rassurer que certaines dispositions sont prises qui peuvent être : l'autorisation de poursuites par le Parlement, dans le cas d'espèce l'Assemblée Provinciale ; et l'autorisation des poursuites par le procureur Général selon les cas à cause des immunités. En réalité, les communs des mortels en arrivent à la conviction que ces autorités bénéficient des immunités à proprement parler pendant l'exercice de leurs fonctions, mais bien d'un privilège juridiction assorti d'une inviolabilité, lorsqu'ils commettent des infractions, ils peuvent être jugés en premier et dernier ressort, par la Cour de cassation »²⁴, pour les unes (Gouverneur et vice-gouverneur, les ministres provinciaux et les présidents des Assemblées provinciales). En revanche, les autres autorités de ces entités peuvent être jugées par la Cour d'appel tandis que les autres les sont par les tribunaux de Grande Instance, après la procédure d'autorisation des poursuites. Cela étant, examinons les procédures d'autorisation des poursuites et de la mise en accusation.

1. Les procédures d'autorisation des poursuites et de la mise en accusation

Il sied de rappeler que cette procédure est instituée au profit des parlementaires , les députés provinciaux, des conseillers urbains, communaux , des secteurs et des chefferies par la Loi sur la libre Administrations des provinces et par la Loi sur les entités territoriales décentralisées ; respectivement en leurs articles 9 et 120 , plus précisément aux alinéas 2, 3 et 4. Comme indiqué. C'est par l'application des articles 10 et 13 de la loi du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale que la même procédure de l'autorisation des poursuites s'applique en faveur des Ministres provinciaux, des Maires, des Bourgmestres, des chefs de secteurs ou chefferies, de leurs adjoints et de tous les Echevins. Voilà pourquoi, pour bien comprendre cette procédure, il va falloir distinguer les membres des organes délibérants des autres autorités exécutives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Réellement, un membre d'organe délibérant est passible des poursuites pénales pour toutes les infractions commises dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions. A cet effet, la procédure à suivre en vue d'enclencher les poursuites varie en fonction du fonctionnement de la chambre dont il appartient. En cours de sessions, toute poursuite, toute arrestation est subordonnée à l'autorisation préalable de sa chambre parlementaire qui vote à la majorité des voix à la plénière convoquée à cet effet. Il convient de souligner que la décision de l'autorisation des poursuites doit être adoptée conformément aux modalités de votes fixées par le règlement intérieur de la chambre parlementaire. En dehors de sessions, cette autorisation est donnée par le Bureau de ladite chambre. Mais, c'est une phase compliquée où l'on observe plutôt le caractère arbitraire de la procédure lorsqu'il s'agit d'un membre qui n'appartient pas à la majorité et surtout, aux opposants au régime en place. La politique intervient à temps et à contretemps dans le sens de le livrer à la justice. Les exemples sont assez nombreux quant à ce. A Kinshasa par exemple, l'honorable député Mike Mukabayi Koso a été victime dans ce sens plus d'une fois. Même si, le législateur a prévu la possibilité de suspension de poursuites où de détention du député provincial, du conseiller urbain, communal, de secteur ou de la chefferie, à la demande de la plénière de la chambre dont il appartient, cela ne peut excéder la durée de la session en cours.

Par contre, comme toute règle ne manque pas d'exception, dit-on, la loi sur la libre administration des provinces et la loi sur les entités territoriales décentralisées ont prévu des exceptions des poursuites à savoir : en cas de flagrant délit ou d'infraction flagrante ²⁵ en cas de poursuites déjà autorisées par sa chambre ou par son Bureau ou encore en cas de condamnation définitive ;²⁶ en cas de poursuites pour viol ou violences sexuelles ²⁷ ; mais également en cas de poursuites pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²⁸ ; etc.

²⁴ FOFE DJOFIA MALEWA, J.P., *Droit pénal général de la RDC*, op.cit., p. 258.

²⁵ Il y a flagrant délit lorsqu'une infraction se commet où vient de se commettre .En revanche, par infraction flagrante il faut entendre, celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Une infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction. (TASOKI MANZELE, J.M, *Procédure pénale congolaise*, op cit., pp. 151-152)

²⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^e EUA, 2007, P.243

²⁷ TASOKI MANZELE, J.M, *Procédure pénale congolaise*, op.cit , pp. 70-71 ; LUZOLO BAMBI LESSA , E.J. et BAYONA-ba-MEYA , *Manuel de procédure pénale*, op.cit , pp. 581-582.

²⁸ Par crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'entend de la direction, préparation, déclenchement ou poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à une concertation ou à un conflit pour l'accomplissement à l'un quelconque des actes constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.(NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa , Ed. DES, 2013, p. 253; BULA-BULA,S, « Droit international humanitaire », in Droits de l'homme et Droit international humanitaire. Séminaire de formation cinquantenaire de la

Toutefois, en ce qui concerne les autorités exécutives des provinces et des entités territoriales décentralisées, il conviendrait de distinguer les immunités de ces autorités des entités territoriales décentralisées. Pour ces dernières, l'autorisation de poursuites est donnée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort. En revanche, dans le cas des ministres provinciaux, l'autorisation est donnée par le procureur général près la Cour de cassation. Après avoir fini l'examen de la procédure de l'autorisation des poursuites, analysons la mise en accusation du gouverneur et du vice-gouverneur.

2. La mise en accusation du gouverneur et du vice-gouverneur

Le Gouverneur de province est une autorité publique qui est placée à la tête de l'exécutif provincial. Il est le représentant du gouvernement central en province. Dans l'exercice de ses fonctions, il est secondé par le vice-gouverneur avec qui, ils sont élus sur la même liste et forme avec les ministres provinciaux l'équipe du gouvernement provincial. Ce dédoublement fonctionnel²⁹ du Gouverneur de province emporte d'énormes conséquences juridiques. Dans l'exercice de sa mission en tant que représentant du gouvernement central et, partant, celui de coordination des services publics décentralisés en province, il répond de ses actes devant le gouvernement central. De même, chaque membre du gouvernement provincial est politiquement responsable devant l'Assemblée provinciale. Celle-ci peut les sanctionner collectivement ou individuellement, en adoptant contre eux soit une motion de censure soit une motion de défiance, conformément aux articles 146 et 147 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo. Les mêmes dispositions sont reprises aux articles 41 et 42 de la loi sur la libre administration des provinces.

En ce sens, depuis la promulgation de la Constitution en vigueur, et surtout pendant la troisième législature, plusieurs Gouverneurs et vice-gouverneurs ont payé le prix de leurs actes par des motions fallacieuses des Députés Provinciaux. A titre indicatif, on peut citer : le Gouverneur et vice-gouverneur de la province de la Mongola (Crispin Ngbundu Malengo et Serge Mongulu Mandumbola) mais également pour d'autres provinces : Atou Matu Buana (Kongo Central) ; Mukumadi (Sankuru) ; Néron Mbungu (Kinshasa) sans compter plusieurs autres Provinces du pays. Cela prouve à la face de l'opinion publique congolaise que la décentralisation politique telle que voulue par notre Constitution à effectivement échoué et qu'on ne peut avoir honte de l'avouer. Il va falloir que nous rentrions à l'ancienne philosophie où le Gouverneur et son Vice étaient nommés par l'ordonnance du Président de la République après son intime conviction, au lieu de vivre ce que nous sommes en train de constater à travers toutes les 26 provinces du pays, où les Députés provinciaux se font indûment de l'argent sur le dos du Gouverneur et lorsque celui-ci n'obtempère pas à leur désir, il se voit automatiquement éjecter. Ce sont là des choses odieuses où les Assemblées Provinciales, dans l'ensemble s'érigent en institutions les plus corrompues de la République Démocratique du Congo. Pendant que s'écrivent ces lignes, nous venons encore d'assister à l'élection du gouverneur, notamment, dans la province de la Mongala, à Lisala, une élection d'aucun témoin s'être assise sur une déplorable corruption et qui aurait portée à la tête, un candidat qui n'est pas fils du terroir. Un candidat qui s'est fait passer comme étant de la tribu Budja alors qu'il est plutôt un Mobango, une tribu d'une autre province. Chacun d'un deux candidats a été financièrement soutenu par les acteurs puissants établis dans la capitale Kinshasa et qui auraient distribué d'importantes sommes aux députés provinciaux. D'après certaines indiscretions des poursuites pourraient incessamment enclenchés contre ces députés corrompus. Toujours dans le même ordre d'idées, au Kongo Central où un candidat à l'élection du gouverneur, Monsieur Eugène Diomi Ndongala pour ne pas le citer, a accusé publiquement les députés provinciaux d'avoir été corrompus à la hauteur de 100.000 \$ chacun et à cet effet, il a porté plainte. Ce ne sont des fabulations, mais des choses réelles. Quelle République avons-nous ? Pourtant, le peuple croupit dans la misère la plus noire. Aussi, il suffit de passer en revue comment ces députés provinciaux élisent les Gouverneurs et les Sénateurs pour s'en convaincre. C'est odieux !

A ce propos, José-Marie Tasoki Manzele note que : « L'article 68 de loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dispose que lorsque le gouverneur ou le vice-gouverneur se rend coupable d'outrage à l'Assemblée provinciale et/ou d'autres infractions de droit commun dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée provinciale le met en accusation devant la Cour de cassation. A cet effet, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation sont votées à la majorité absolue des membres composant l'assemblée provinciale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur. Le gouverneur ou le vice-gouverneur peut aussi être déféré, en matière pénale, devant la Cour de cassation par le pouvoir central, conformément à l'article 67 de la même loi relative aux principes fondamentaux relatifs à la libre administration de provinces. L'intelligence de cette disposition légale permet de conclure qu'un gouverneur ou un vice-gouverneur qui outrage l'assemblée provinciale ou qui commet une infraction de droit commun à l'occasion de ses fonctions, ne bénéficie d'aucune immunité. La loi reconnaît néanmoins à sa personne un droit à l'inviolabilité, tant que sa poursuite n'est pas autorisée conformément à la loi. En ce qui concerne les infractions de droit commun commises en dehors des fonctions de gouverneur ou de vice-gouverneur, la loi est restée silencieuse »³⁰.

DUDH, du 18 novembre au 10 décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999, p. 171. Pour ces crimes, il y a défaut de pertinence de la qualité officielle.

²⁹ VUNDUAWE te PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 457.

³⁰ TASOKI MANZELE, J.M., *Procédure pénale congolaise, op.cit.*, pp.140-141

Néanmoins, tout ce qui est prévu par la législation congolaise n'est toujours pas respecté. Nous avons assisté à Kinshasa à l'arrestation du gouverneur du Kongo Central, (Atou Matu Buana), qu'on n'amenait *manu militari* par les agents de services comme un grand criminel, sans tenir compte de son inviolabilité. Pourtant, présumé innocent. Ce sont des pratiques en marge de la loi et qui ne pourraient nullement prendre racine dans un Etat de droit et démocratique.

CONCLUSION

Fondamentalement, dans un Etat de droit, personne n'est au-dessus de la loi. A cette règle, les autorités des entités territoriales ne sont pas exclues lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des faits infractionnels ou des crimes. Mais, il y a lieu de noter que, dans la société Congolaise, lorsqu'il se commet une infraction ou un crime, la nécessité de poursuivre est par moment butée à certaines entraves liées à la qualité officielle de la personne qui devrait normalement être mise en cause. Tantôt le déclenchement des poursuites sont entravés, tantôt conditionnés. C'est ainsi que nous assistons à ces différentes possibilités de traitements de ces autorités devant les instances judiciaires. Cependant, cette situation constitue des inégalités qui demeurent toujours compte tenu des fonctions qu'occupent ces autorités.

En conséquence, cela est à la base des obstacles à l'égalité de traitement judiciaire de tous les citoyens dans un Etat de droit. Les autorités des entités territoriales ont leurs juges et leurs régimes de procédures spécifiques. Dans d'autres circonstances par contre, même si elles ont commis d'infractions ou des crimes, elles ne peuvent non plus être déférées devant les juges jusqu'à ce que leur mandat prenne fin, sauf cas exceptionnel de flagrance ou d'autorisation de poursuites. En conséquence, une telle attitude ne pouvait qu'inquiéter et interpeller la conscience. Il n'est pas du tout bon, en ce qui concerne la poursuite d'un présumé criminel, d'avoir des autorisations préalables. La République Démocratique du Congo excelle en cette matière. Il va falloir réviser conséquemment la Constitution et les différents textes des lois qui organisent ce traitement différent des citoyens dans un Etat, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions ou des crimes. C'est ce que soutenait d'ailleurs Esika Makambo Eso Bina, disant que : « certaines de ces garanties sont exagérées et pour la plupart inutiles à la société. Elles peuvent être supprimées sans nuire en rien aux intérêts de la société »³¹.

³¹ESIKA MAKAMBO ESO BINA, *op.cit.*, pp. 43-53.

BIBLIOGRAPHIE**1. TEXTES LEGAUX**

- [1] Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa, numéro spécial, du 05 février 2011.
- [2] Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *JORDC*, 49^{ème} année, numéro spécial. Kinshasa.
- [3] Loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in *JORDC*, 49^{ème} année, n°spécial Kinshasa, 10 octobre 2008.

2. DOCTRINE

- [1] ANDRIAN TISIMBAZOVINA, J. (dir.), *Dictionnaire de droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.
- [2] BOSHAB, E. et MATADI NENGA GAMANDA, *Le statut de représentant du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruxelles, Bruylant, Académia, 2010.
- [3] BOUCHET-SAULINIER, F. *Dictionnaire pratique de droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2006.
- [4] BULA-BULA S., « *Droit international humanitaire* », in *Droits de l'homme et Droit international humanitaire*, in Séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, du 18 novembre au 10 décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999.
- [5] CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} éd, PUF, 2007.
- [6] ESIKA MAKAMBO ESO BINA, *Le code pénal zaïrois annoté*, Lubumbashi, 1977.
- [7] FOFE DJOFIA MALEWA, J.P., *Droit pénal général de la RDC*, Paris, L'Harmattan, 2020.
- [8] KALUBA DIBWA, D., *La justice Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Ed. Eucalyptus, 2013.
- [9] KATUALA KABA KASHALA, *Code judiciaire zaïrois annoté*, Kinshasa, Ed. Asyst, 1995.
- [10] LUZOLO BAMBI LESSA, E.J et BAYONA-ba-MEYA, N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
- [11] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Ed. DES, 2013.
- [12] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^{ème} éd., EUA, 2007.
- [13] RUBBENS, A., *Le droit judiciaire Congolais, Tome 1, le pouvoir, l'organisation et Compétence judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1970.
- [14] SALMON, J.(dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2001.
- [15] TASOKI MANZELE, J.M., *Procédure pénale Congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- [16] VUNDUANE te PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- [17] VUNDUAWE te PEMAKO, F. et MBOKO DJ'ANDIMA, J.M., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, 2^{ème} éd., Bruylant, 2020.
- [18] VUNDUAWE te PEMAKO, F., « *Réflexion sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale de la Constitution du 18 février 2006 : condition du développement des bases de l'Etat* », in *Revue de la faculté de Droit de l'Université Protestante au Congo*, 5^{ème} année, n° 5, 2007.
- [19] VUNDUAWE te PEMAKO, F., « *La dynamique de la décentralisation territoriale en RDC* », in *Congo-Afrique*, n° 433, juillet-septembre 2009.